

Attention !

PRIORITÉ aux passages pour piétons



L'utilité des passages : Permettre à un piéton, un cycliste ou un autre usager d'effectuer la traversée d'une rue de manière sécuritaire à un endroit où il n'y a pas de panneaux ARRÊT ou de feux de circulation.



Permettre aux véhicules de circuler sans effectuer d'arrêts inutiles, particulièrement durant de longues périodes où personne ne traverse la chaussée.



Règlement : Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immédiatement immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

(Art. 410 du Code de la Sécurité routière du Québec)



100\$

AMENDE : Contrevenir à ce règlement peut entraîner une amende de 100\$ (plus les frais) pour un automobiliste.

Il faut donc faire un arrêt complet lorsqu'un piéton, un cycliste ou un autre usager s'engage sur la chaussée marquée de bandes jaunes et d'enseignes de chaque côté du passage.

Attention !

Pedestrians have PRIORITY!



What is the purpose of crosswalks?

To allow pedestrians, cyclists and other users to safely cross streets where there are no STOP signs or traffic lights.



To allow motorists to drive without making unnecessary stops, especially during quiet times when no one is crossing the street.



Regulation:

Where a pedestrian enters a crosswalk, the driver of a road vehicle must stop his vehicle to allow the pedestrian to cross the roadway.
(section 410, Québec Highway Safety Code)



100\$

FINE: Offending motorists are liable to a fine of \$100 (plus charges).

Motorists must therefore make a full STOP when pedestrians, cyclists and other users cross that part of the roadway marked with yellow stripes and signs on both sides.